

VD_OMNI CR.2008.0139 vom 27. August 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2008.0139

FR: VD_OMNI CR.2008.0139 du 27 août 2008

IT: VD_OMNI CR.2008.0139 del 27 agosto 2008

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | En matière de retrait de permis, le départ du délai de récidive est compté à partir du jour où le conducteur est remis au bénéfice du droit de conduire après l'exécution de la mesure de retrait. Peu importe que la première décision de retrait (sanctionnant les faits constituant l'antécédent) ait été rendue plus d'une année après la survenance de l'excès de vitesse reproché en raison d'une lenteur de l'administration. Entrée en force sans recours de l'intéressé, cette décision lui est opposable.

Erwägungen

E. 1

let. a LCR). Après une infraction grave, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). Il est retiré pour six mois au moins si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction moyennement grave (art. 16c al. 2 let. b LCR).

E. 2

Afin d'assurer l'égalité de traitement des usagers de la route, la jurisprudence a fixé des règles précises dans le domaine des excès de vitesse (pour un récapitulatif, voir ATF 124 II 475). Il a été jugé que des dépassements de la vitesse maximale autorisée de 16 à 20 km/h en localité, de 21 à 25 km/h hors des localités et de 26 à 30 km/h sur les autoroutes constituaient des cas de peu de gravité, lorsque les conditions de circulation étaient favorables et que le conducteur jouissait d'une bonne réputation en tant qu'automobiliste. En l'occurrence, le recourant a commis un excès de vitesse de 19 km/h à l'intérieur d'une localité, ce qu'il ne conteste pas. Au regard de la jurisprudence précitée, ce dépassement de la vitesse maximale autorisée constitue une infraction légère au sens de l'art. 16a al. 1 let. a LCR.

E. 3

En vertu de l'art. 16a al. 2 LCR, après une infraction légère, le permis de conduire est retiré pour un mois au moins au conducteur qui a fait l'objet d'un retrait de permis au cours des deux années précédentes. Selon la jurisprudence, le départ du délai de récidive doit être compté à partir du jour où le conducteur a été remis au bénéfice du droit de conduire à l'issue de l'exécution de la mesure de retrait (arrêts du Tribunal administratif CR.2004.0225 du 7 novembre 2005; CR.2002.0048 du 21 mai 2002, confirmé par l'ATF 6A_39/2002 du 20 juin 2002 disponible sur le site internet de la CDAP). En l'espèce, il ressort du fichier des mesures administratives que le recourant a fait l'objet le 8 décembre 2005 d'un retrait de permis pour une durée d'un mois et qu'il a exécuté cette mesure du 2 mai au 1^{er} juin 2006. L'infraction dont est recours a été commise le 26 février 2008, soit à l'intérieur du

délai de récidive de deux ans qui a débuté à courir le 2 juin 2006. Par conséquent, le recourant doit faire l'objet d'un retrait de permis d'un mois au moins conformément à la disposition précitée.

E. 4

Le recourant soutient toutefois qu'il ne faudrait pas tenir compte de cet antécédent car l'excès de vitesse sanctionné par décision du 8 décembre 2005 remontait à plus d'une année auparavant, à savoir au 30 novembre 2004, l'administration ayant exagérément tardé à rendre sa décision, ce dont le recourant ne devrait être tenu pour responsable. Selon l'art. 29 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit jugée dans un délai raisonnable. Le caractère raisonnable ou adéquat du délai s'apprécie au regard de la nature de l'affaire et de l'ensemble des circonstances (ATF 125 V 188). A cet égard, il appartient au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (ATF 130 I 312 et les réf. citées). De jurisprudence constante, le Tribunal fédéral considère que la constatation d'un déni de justice est subordonnée à l'existence d'un intérêt actuel pour le recourant. Cet intérêt actuel fait défaut dès le moment où l'autorité intimée a rendu sa décision, le grief de déni de justice formel étant alors irrecevable (ATF 2P_333/2005 consid. 3; 1P_518/2004). En l'espèce, il ne ressort pas du dossier que X. _____ ait recouru contre l'inactivité du SAN. Ce service ayant finalement rendu sa décision le 8 décembre 2005, le grief de déni de justice a perdu son objet. A défaut de recours, cette décision est devenue définitive et exécutoire. Le recourant ne saurait donc la remettre en cause dans la présente procédure.

E. 5

Le tribunal relève encore que la décision attaquée s'en tient à la durée minimale d'un mois prévue par l'art. 16a al. 2 LCR. En pareil cas, selon l'art. 16 al. 3 dernière phrase LCR, la prise en compte d'un besoin professionnel ne permet de toute façon pas de réduire la durée du retrait.

E. 6

Si en tenant à la durée minimale légale de retrait d'un mois, la décision attaquée doit être confirmée et le recours rejeté aux frais du recourant (art. 55 al. 1 LJPA).